

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2020

Article 1 – APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente applicables à partir du premier janvier 2020 régissent les relations entre la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET et ses clients, établis en France métropolitaine, Corse comprise. Elles annulent et remplacent les conditions précédentes. Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes Conditions et tarifs réputés connus de celui-ci à la date d'expédition que l'acheteur déclare accepter expressément et sans réserve et qui priment sur toute autre condition générale ou tout autre document, et auxquelles il ne peut opposer aucune clause qui n'aurait pas fait l'objet de notre part d'une acceptation expresse et écrite. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET peut modifier librement ses produits et ses codifications et informera sa clientèle dans un délai de 8 semaines au minimum avant application. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET peut modifier à tout moment son tarif : celui-ci entrera en vigueur à la date retenue par SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET, pour autant qu'il ait été adressé au client avec un préavis de 4 semaines sauf cas de force majeure où ce délai serait réduit (exemple : très forte hausse de matière première sur 1 mois et / ou carburant, emballage, pénurie, disposition législative, etc...). Son application s'effectue à la même date à tous ses clients sans discrimination possible. Le fait pour SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété par le client comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une desdites conditions. Les présentes Conditions Générales de vente sont soumises au droit français.

Article 2 - COMMANDE : Les dispositions ci-après s'appliquent hors cas de Force majeure.

Prise de commande : Les commandes doivent être passées auprès du service commercial du siège social de SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET. Celles-ci pourront être passées par courrier, courriel, EDI. Une commande ne devient définitive que si elle est acceptée par SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET, l'acceptation pouvant résulter de l'expédition des marchandises. Les commandes de produits doivent porter sur un montant HT minimum de 300 €. Les commandes inférieures à 80€ HT ne seront pas acceptées. Toutes commandes inférieures à 300€ HT se verront appliquer un forfait pour le transport de 10€ HT. Les commandes portant sur des quantités (en Kg ou en UVC) inhabituelles, notamment les commandes passées par le client pour des opérations promotionnelles, devront faire l'objet de quantités prévisionnelles de commandes et de livraisons communiquées à SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET dans un délai à définir d'un commun accord avant la date de livraison attendue par le client. Dans le cas où les commandes effectuées par le client s'avèreraient inférieures aux prévisions, SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET et le client rechercheront une solution amiable pour écouler les éventuels surstocks. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET se réserve la possibilité de refuser toute commande en provenance d'un client qui ne serait pas à jour de ses obligations à son égard, notamment en matière de règlement.

Contenu de la commande : la commande passée par le client devra inclure : la référence des produits, les quantités commandées, la date, le lieu et les modalités de livraison et toutes les modalités particulières que pourrait souhaiter le client.

Confirmation de la commande : Toutes commandes passées par le client feront l'objet d'une confirmation par la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET. Cette confirmation se fera par téléphone ou courriel et devra, le cas échéant, prévenir le client d'une éventuelle rupture de stock sur les références commandées.

Modification de commande : Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est formulée la veille avant midi, précédent le jour de livraison. En cas d'accord, le délai de livraison est susceptible d'être modifié en conséquence. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET se réserve le droit de suspendre, retarder ou modifier l'exécution de son obligation de délivrance, en fonction, soit de l'état de ses stocks disponibles, soit de la survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de Force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, et notamment, sans que ceux-ci soient limitatifs, les catastrophes naturelles, les troubles sociaux, grèves ou fermetures d'usine totales ou partielles de la société ou de l'un de ses transporteurs, les interdictions de circulation décidées par arrêtés préfectoraux, les grèves des transport, l'impossibilité de livraison par la société ne relevant pas de son fait, quelque soit l'origine des problèmes d'approvisionnement, l'interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées... en tout état de cause, le client renonce, en cas de force majeure, à se prévaloir de tout préjudice éventuel. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET informera le client immédiatement, de la survenance de l'un des événements susvisés et s'efforcera d'en diminuer les effets dans les meilleurs délais. Toutefois, en cas de persistance rendant impossible l'exécution de la commande, SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET pourra l'annuler purement et simplement, sans donner droit à une quelconque indemnité. Tout transport engagé ne pourra être annulé.

Gestion des stocks : La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne sera en aucun cas responsable de la gestion des stocks de son magasin client. D'autre part, la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne se tiendra pas responsable de la marchandise invendue, la reprise de ces produits ne sera pas envisageable.

Emplacement et visibilité des produits : L'emplacement dans le magasin devra être celui convenu avec la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET, le client s'engage à la bonne visibilité des produits. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET mettra à disposition de ses clients des affiches et PLV pour une durée déterminée à l'avance.

Animations commerciales : La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET pourra réaliser des animations commerciales ponctuelles sur demande du client, dans la limite de ses disponibilités. Au moins un mois avant l'événement, date et horaires devront être convenus entre les deux parties. Les intervenants seront tenus de respecter le règlement intérieur du magasin client.

Article 3 - LIVRAISON : Nos marchandises bénéficient du FRANCO de PORT (France) exclusivement à partir d'une commande d'un MONTANT "MINIMUM" H.T. comme mentionné dans l'article 2 : Dans le cas d'une livraison franco, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, il appartient au destinataire d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont copie sera adressée simultanément à SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception de la marchandise. Faute d'effectuer ces démarches, le client perdra tous ses droits à réclamation du chef des réserves et les conséquences pouvant en résulter pour SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET pourront lui être débitées. De plus, le client devra impérativement : Inscrire sur tous les documents de transport, des réserves claires et précises, en termes de quantité, et de motifs. Restituer, dès le chargement effectué au chauffeur livreur les documents émargés. Dans les cas de livraison, selon EXW (incoterm 2000) ou selon le transport amont, les réclamations ne peuvent se faire qu'au moment du chargement, sur le bon de chargement. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 3.2, les réclamations sur la non-conformité de la marchandise livrée à la marchandise commandée ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit à SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET dans le délai de huit jours à compter de la livraison de la marchandise. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Le client acquéreur devra laisser toutes facilités à SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Le destinataire devra conserver la marchandise dans les meilleures conditions pour que SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'instruction de la réclamation. Nos marchandises ne sont ni reprises ni échangées pour quelques raisons que ce soient. Nos livraisons sont effectuées sous réserve des stocks disponibles. Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à Dommages et Intérêts, retenues ou annulation de commande en cours. La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et / ou manquant : toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 3.2. La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article, ne suspend pas le paiement à bonne date par le client des marchandises concernées.

Défaut de livraison : En cas de défaut ou retard de livraison, et conformément à l'article L.442-6 I 8° du Code de Commerce, SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET devra être en mesure de contrôler la réalité du grief constaté avant que le client ne puisse imputer sur la facture établie par SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET des pénalités ou des rabais.

Entreposage et manutention : Les produits de la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET sont fragiles, un stockage à l'abri de la lumière, de l'humidité et de la chaleur est requis afin de leur garantir une bonne conservation. Le client s'engage à respecter strictement les conditions d'entreposage, de conservation et de manutention des produits résultant de la réglementation en vigueur et celles pouvant être édictées par SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET. La responsabilité de SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne pourra être engagée en cas de non-respect de ces prescriptions.

Propriété intellectuelle et industrielle : L'Acheteur reconnaît que toutes marques, dénominations sociales, noms commerciaux, et autres droits de propriété intellectuelle attachés au produit ou s'y rapportant sont et resteront la propriété de la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET. Aucun droit n'est transféré à l'Acheteur à ce titre. Tous les signes distinctifs apposés sur le produit, notamment la marque, le nom commercial ou tous autres signes distinctifs de la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET le sont seulement aux fins de permettre l'identification et la publicité des produits. L'Acheteur s'engage à ne pas déposer ni faire déposer de marque de nom commercial ou de signes distinctifs ou tout élément susceptible d'être protégé par le droit de la propriété intellectuelle et industrielle appartenant à la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET (ou tout autre marque, dénomination ou signe qui pourrait prêter à confusion avec ceux de la SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET) sur le territoire de l'Acheteur ou ailleurs.

Article 4 - PRIX : Nos prix sont donnés sans engagement de durée et nos ventes sont toujours facturées au cours du jour de livraison sans que les prix indicatifs, remis préalablement, puissent nous être opposés. Le prix exprime une livraison de produits franco de port (France), dans les conditions de l'article 3.1, livrée en un seul point de livraison avec une seule facture, et s'entend hors taxe (HT) et sera augmenté au moment de la facturation de toutes autres taxes légales en vigueur au moment de la livraison, notamment de la TVA : A ce jour, le taux officiel de T.V.A. applicable à la biscuiterie est de 5,5%. Nous nous réservons le droit de réviser nos prix, même en cours d'exécution d'une commande si les conditions de main d'œuvre, de matière ou de transport venaient à être modifiées. Les modifications de tarif sont communiquées aux clients dans un délai de huit semaines précédant leur mise en application. (En recommandée avec AR).

Article 5 : PRESTATIONS DE SERVICES : Conformément à l'article L.441-7 du Code du commerce, en contrepartie des services rendus par le client acheteur et après accord de SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET, une rémunération de ces services pourra intervenir. Dans tous les cas, ces accords feront l'objet d'une convention commerciale écrite en double exemplaire contenant les dispositions légales obligatoires prévues à l'article L 441-7 du Code du Commerce.

Article 6 : FACTURATION : A chaque livraison correspondra une facture. A la date d'expédition des produits, correspond la date d'émission de la facture. Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article L 441-3 du Code du commerce, avec inscription des lignes de facturation relatives au transport et aux différentes taxes non incluses dans le prix de vente (eco-emballage, transport, gasoil..).

Article 7 - PAIEMENT, MODALITES : La date portée sur la facture fixe le point de départ de la date d'exigibilité à 30 JOURS NETS fin de décade. La date d'échéance figure sur la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. Un délai de paiement n'est qu'une facilité accordée sous réserve de bonnes références, et peut être supprimé sans préavis par SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET en cas de dégradation de la situation du client. Le paiement est réputé effectué lorsque SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET a la pleine disponibilité des fonds, contrepartie de la vente. Il appartient au client, en fonction des modes de paiements utilisés, de prendre toute disposition pour que son règlement parvienne dans le délai imparti. Nous nous réservons la possibilité, en raisons des risques encourus, de restreindre ces délais, de les adapter ou d'exiger un paiement comptant.

RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT : Tout retard de règlement entraîne la suspension des commandes en cours sans préjudices de toute autre voie d'action. De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé, le défaut de paiement à la date de règlement fixée (voir Art.5, Al.5.1) entraînera de plein droit : l'exigibilité du paiement d'intérêts, à partir de la date d'échéance, dont le montant est fixé au taux de l'intérêt légal en vigueur multiplié par 3. L'intérêt de retard court du jour de l'échéance jusqu'au paiement complet ; tout mois entamé étant entièrement dû. **CLAUSE PENALE :** En cas de recouvrement contentieux de la créance au jour de l'échéance, les sommes dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 15% de leur montant, avec un minimum de 40 euros (décret n°2012-1115), après simple sommation par lettre recommandée avec Accusé de Réception, demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de "8" jours et sans formalité judiciaire. Cette majoration est appliquée à titre de Clause Pénale conformément aux articles 1152, 1226, 1229 et 2047 du Code Civil pour tenir compte de la perturbation de trésorerie occasionnée à SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET et des frais et honoraires de recouvrement.

Article 8 : OBLIGATIONS :

Vente de produits de négoce : Dans ce cas, SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET n'est tenue que de la conformité de son produit par rapport à ses documents techniques, à la réglementation, aux normes, et au cahier des charges s'il existe. Le client est responsable des conditions de déchargement, de stockage, de la gestion des dates de péremption.

Vente de produits pour le conditionnement : Dans ce cas, SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET n'est tenue que de la conformité de son produit par rapport à ses documents techniques, à la réglementation, aux normes, et au cahier des charges s'il existe. Le client est responsable des conditions de déchargement, de stockage, de la gestion des dates de péremption, de l'adéquation du produit avec son emballage, et des préconisations figurant sur cet emballage. Rappel à nos clients acheteurs de produits en vrac : la traçabilité étant une obligation légale, il est de votre responsabilité de reporter sur l'étiquetage de vos conditionnements les informations indiquées sur les étiquettes de nos cartons.

Clause Limitative de Responsabilité : La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne saurait être tenue responsable des conséquences directes et indirectes provoquées par ses produits, notamment et sans que cette liste soit limitative, suite à la manipulation ou à l'ingestion des produits vendus. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne saurait en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes

et des dommages indirects et imprévisibles ; ce qui exclut notamment, mais sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit de substitution, en relation ou provenant du produit ou de son utilisation. La SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET ne saurait être tenue responsable de la péremption des produits vendus, l'Acheteur étant tenu de ces vérifications.

Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE : Conformément à la loi N°80335 du 12.05.80, le transfert de propriété des marchandises livrées est suspendu jusqu'au paiement INTEGRAL de ces dernières. Nous nous réservons de faire jouer de plein droit de Réserve de Propriété dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

Article 10 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION : Toutes contestations ou tous litiges seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège de SOCIÉTÉ DES BISCUITS OLIBET, sans qu'aucune dérogation à cette attribution de juridiction puisse être tirée du lieu de signature de la commande ou du lieu de paiement ou des conditions d'achat éventuelles de l'acheteur, et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur. Le droit français demeure seul applicable. Pour toutes dispositions non prévues par les présentes conditions et en cas de ventes internationales, il sera fait référence à la Convention de Vienne du 11.04.1980.